

NOTE DE SERVICE
N° S 99/03

O B J E T / Prise en charge des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

REFERENCE / Loi n°: 94-28 du 21/02/94 portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'article 67 de la loi n°: 94-28 du 21/02/94 stipule que "Dès réception de la déclaration d'accident ou de maladie, la Caisse Nationale doit prendre en charge les soins et les prothèses nécessités par l'état de santé de la victime et servir les indemnités sur la base des salaires qui lui sont déclarés..."

De ce fait et dans le cadre du règlement automatique consacré par la loi sus-visée et dans le but de réduire les délais d'indemnisation, Messieurs les Chefs des Bureaux Régionaux et Locaux sont informés que les demandes d'enquêtes ne doivent pas représenter un motif de suspension de la prise en charge de la victime d'un accident du travail tant que la déclaration fournie comporte le cachet et la signature de l'employeur et que les pièces exigées ont été déposées conformément aux procédures en vigueur.

Les cas nécessitant des investigations doivent être pris en charge de manière normale. A l'instruction de l'enquête la situation peut être redressée conformément aux nouvelles données apportées par les résultants de l'investigation . Les procédures de récupération des éventuels indûs doivent être engagées, selon les cas, en collaboration avec la Direction des Prestations AT/MP et la Sous Direction du contentieux AT/MP, soit contre l'employeur, soit contre l'assuré lui-même.

Par ailleurs et pour assurer le suivi des enquêtes en instance, l'unité AT/MP est tenue d'établir un registre à l'effet et d'envoyer une situation trimestrielle des instances à l'unité chargée des enquêtes. Ce registre doit être régulièrement mis à jour.

Il est à remarquer que cette nouvelle mesure ne concerne pas les cas de maladies professionnelles qui continueront à faire l'objet d'enquêtes et d'études de poste en collaboration avec le Département AT/MP. De même, les accidents impliquant la responsabilité d'un tiers ne peuvent être pris en charge qu'après identification du numéro et de la date du P.V ainsi que de l'autorité saisie.

Je tiens à l'application stricte des dispositions contenues dans la présente note. Toute procédure antérieure contraire se trouve abrogée. Toute difficulté rencontrée lors de son application, doit être signalée , par écrit ,à la Direction des Prestations ATMP .

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr **Mohamed** Ridha Kechrid

